



Avenant n°1 à la Convention de Partenariat d'Objectifs et de Moyens années universitaires 2022/2023 à 2026/2027

Entre d'une part,

Dijon métropole sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024,

Ci-après désignée par « Dijon métropole » ou « la Métropole » ;
et d'autre part,

L'ESTP Paris (École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie) établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif, dont le siège se situe 28, avenue du Président Wilson, 94230 CACHAN, ayant le n° SIRET 32500211100012, de code NAF 85.42Z, représentée par son Directeur Général, Monsieur Joël CUNY, qui dispose d'une délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée par « l'ESTP » ou « l'École » ou « l'Etablissement » ;

Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dijon métropole réaffirme son soutien à l'enseignement supérieur, qui comme la recherche et le transfert de technologie, est un outil d'attractivité et de développement de notre territoire, et permet de donner à la capitale régionale une envergure nationale et internationale. C'est dans ce cadre que, depuis plusieurs années, Dijon métropole accompagne l'ESTP campus de Dijon.

Considérant qu'une première convention de partenariat d'objectifs et de moyens a été signée le 27 septembre 2018, entre les Parties afin de définir les modalités du soutien apporté par Dijon métropole à l'École pour les années universitaires 2017/2018 à 2022/2023, par laquelle Dijon métropole a notamment mis à disposition de l'ESTP des locaux provisoires dans l'attente de l'achèvement de la construction d'un bâtiment dédié sur le campus universitaire métropolitain.

Considérant qu'une convention de partenariat d'objectifs et de moyens a été signée le 29 septembre 2022 pour les années universitaires 2022/2023 à 2026/2027, entre les Parties visant à soutenir le développement stratégique de l'ESTP en lui octroyant divers soutiens, dont une franchise de loyer et la modulation de sa contribution au versement du loyer, conditions prévues dans un contrat, séparé, de sous-location commerciale, au regard de la situation analysée et après l'accord de Dijon métropole (Clause de revoyure).

Le présent avenant n°1 à la CPOM 22-27 conclue entre Dijon métropole et l'ESTP vise à :

1. une prolongation de la franchise de loyer (gratuité) jusqu'au 31 août 2026,
2. un échelonnement de la prise en charge du loyer par l'ESTP entre 2026 et 2030.

Dans ce contexte, la CPOM 22/27 est révisée comme suit, après délibération du Conseil métropolitain réuni le 26 septembre 2024.

ARTICLE 1

Le préambule relatif à la participation financière dans le cadre du fonctionnement est complété après le neuvième paragraphe (« A compter du 1^{er} juillet 2022, de nouvelles conditions d'occupation... ») par les termes suivants :

La franchise de loyer (gratuité) est étendue jusqu'au 31 août 2026.

Ensuite, un échelonnement de la part de prise en charge du loyer par l'ESTP est défini selon l'échéancier ci-après :

	2026/2027	2027/2028	2028/2029	2029/2030
Part de loyer pris en charge par l'ESTP	25%	50%	75%	100%

Ces nouvelles conditions feront l'objet d'un avenant modifiant le contrat de sous-location commerciale.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la Convention de partenariat d'objectifs et de moyens 22-27 du 29 septembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour l'ESTP Paris

Le Directeur Général,

Joël CUNY